

Règlement opération parrainage 2024

Article 1 - Organisateur

MUTUELLE LA FRONTALIERE – Mutuelle régie par le Code de la Mutualité - SIRET 42111030500016 – 15 TARTRE MARIN, 25500 MORTEAU

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération de parrainage mise en place par la Mutuelle La Frontalière.

La Mutuelle La Frontalière propose à ses adhérents une opération de parrainage valable du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Cette opération a pour objet de permettre à un adhérent de la Mutuelle de devenir « parrain » en recommandant les produits santé de la Mutuelle La Frontalière à des membres de son entourage.

Article 3 - Le parrain

Afin de pouvoir obtenir la qualité de parrain, l'adhérent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Disposer d'un contrat santé en cours et à jour de cotisations à la date d'effet du contrat santé du filleul
- Ne pas être salarié de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant fiscalement à charge d'un salarié de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers
- Ne pas être administrateur et/ou délégué de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant fiscalement à charge d'un administrateur et/ou d'un délégué de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers

Article 4 - Le filleul

Afin de pouvoir obtenir la qualité de filleul, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Souscrire un contrat santé auprès de la Mutuelle avec premier effet au plus tard le 01/02/2025.
- Ne pas être déjà membre participant de la Mutuelle ou l'avoir été au cours des 6 mois précédents l'adhésion effective.
- Ne pas avoir demandé directement de devis à la Mutuelle au cours des 6 mois précédents l'adhésion effective.
- Ne pas être salarié de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant fiscalement à charge d'un salarié de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers
- Ne pas être administrateur et/ou délégué de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant fiscalement à charge d'un administrateur et/ou d'un délégué de la Mutuelle ou de l'Amicale des Frontaliers

Article 5 – Modalités de parrainage

- Le parrain transmet à la Mutuelle La Frontalière les cordonnées d'une personne de son entourage (nom, prénom, statut, code postal, e-mail) via le formulaire parrainage du site www.mutuelle-lafrontaliere.fr en ayant pris soin au préalable de recueillir l'accord du filleul pour participer à cette opération
- A réception du formulaire, ci-dessus, la Mutuelle adressera au filleul par e-mail une demande d'accord pour prise de contact téléphonique.
- En cas de retour positif, un conseiller commercial de la Mutuelle prendra contact avec le filleul afin d'établir ensemble, selon les besoins de ce dernier, un devis complémentaire santé.
- En cas d'adhésion effective du filleul avant le 01/02/2025, le parrainage est alors considéré comme validé.

Article 6 - Dotation de l'opération

En cas de validation effective du parrainage, parrain et filleul se verront chacun remettre la somme de 50 € sous forme de chèques-cadeaux Kadeos et selon les modalités suivantes :

- Pour le filleul, par courrier postal, à la fin du mois suivant son mois d'adhésion effective
- Pour le parrain, par courrier postal, au plus tard le 15/02/2024.
- La liste des enseignes acceptant les chèques Kadeos est disponible à l'adresse suivante : https://www.edenred.fr/kadeos/localiser

Article 7 – Acceptation du règlement

Le fait de participer à cette opération de parrainage entraîne de la part des parrains et filleuls l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Article 8 – Durée

Pour que le parrainage soit valide :

- Le formulaire de parrainage doit être adressé à la Mutuelle par le parrain avant le 31/12/24
- L'adhésion effective du filleul au contrat santé doit être effective au plus tard le 01/02/2025

La Mutuelle se réserve le droit de proroger, modifier ou annuler l'opération de parrainage si les circonstances l'exigent. La responsabilité de la Mutuelle ne saurait pour autant être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

Article 9 – Donnés personnelles

Les informations communiquées par le parrain et le filleul dans le cadre de cette opération sont confidentielles et à usage exclusif de la Mutuelle.

Conformément aux dispositions réglementaires, les données à caractère personnel ainsi recueillies font l'objet d'un traitement par la Mutuelle en qualité de responsable de traitement et aux seules fins de réalisation des actions directement liées à l'opération de parrainage. Les seuls destinataires de ces données sont les services internes de la Mutuelle.

Il est notamment précisé que les données personnelles concernant le filleul ne seront utilisées que pour lui proposer une offre commerciale. Son consentement aura été préalablement recueilli. Les données le concernant ne seront pas conservées une fois l'opération de parrainage terminée. Le filleul sera informé de l'identité du parrain.

A l'égard de ces données, le parrain et le filleul disposent d'un droit d'opposition fondé sur des motifs légitimes. Ils disposent également d'un droit d'accès et de communication, d'un droit de rectification des informations détenues avec la possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller et d'un droit de modification ou suppression de ces données. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier auprès de la Direction générale de la mutuelle à l'adresse suivante : **Mutuelle La Frontalière- 15 Tartre Marin - 25500 Morteau**